



Protocole spécifique fixant les modalités de la consultation du personnel en vue du recueil de l'avis des agents de France Travail sur le projet d'accord d'entreprise du 19/12/2025 relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) à France Travail

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
• Objet du protocole	3
• Recours au vote électronique.....	3
Article 1 – Périmètre de la consultation	4
Article 2 – Date de la consultation des agents	4
Article 3 – Objet de la consultation	4
Article 4 – Information du personnel	5
Article 5 – Agents participant à la consultation	5
• 5.1 Agents consultés	5
• 5.2. Agents exclus de la consultation	5
Article 6 – Listes des agents consultés	6
Article 7 – Bureau de vote et commission nationale de suivi des opérations	6
• 7.1. Constitution du bureau de vote	6
• 7.2. Rôle des membres du bureau de vote	6
• 7.3. Commission nationale de suivi des opérations de vote électronique.....	7
• 7.4. Formation des membres du bureau de vote et de la commission nationale.....	7
• 7.5. Réunion des membres du bureau de vote et de la commission nationale.....	8
Article 8 – Assistance des agents consultés	8
Article 9 – Matériel de vote	8
Article 10 – Déroulement du vote électronique	8
Article 11 – Dépouillement et résultat de la consultation	9
Article 12 – Procès-verbal	9
Article 13 – Effets sur l'accord	9
Article 14 – Moyens des Organisations Syndicales représentatives liés à la consultation des agents	10
Article 15 – Affichage du présent protocole	10
Article 16 – Entrée en vigueur, durée	10
ANNEXE 1 : Cahier des charges relatif à la mise en œuvre du vote électronique	11
ANNEXE 2 : Projet d'accord du 19/12/2025 relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) à France Travail	19

PRÉAMBULE

Un accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) à France Travail a été conclu le 19/12/2025 au niveau de l'entreprise.

A l'issue de plusieurs réunions de négociation, cet accord a été signé par l'employeur et une partie des organisations syndicales représentatives, à savoir la CFDT et le SNAP. Il n'a pas été signé par la CFE-CGC, la CGT, Cgt-FO ainsi que la FSU Emploi.

Ces organisations syndicales signataires ayant recueilli plus de 30% et moins de 50% des voix des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, elles ont demandé à l'employeur, par courriels en date des 8 et 14 janvier 2026, conformément aux dispositions légales, de soumettre le projet à la consultation du personnel de France Travail en vue du recueil d'avis des agents.

En application de l'article L2232-12 du code du travail, cette demande, à laquelle l'employeur ne peut s'opposer, déclenche un délai de réflexion de 8 jours durant lequel les syndicats signataires et non-signataires peuvent éventuellement revenir sur leur position.

Au terme de ce délai, qui s'est clos le 28 janvier 2026, la situation n'ayant pas évolué, l'employeur a invité l'ensemble des organisations syndicales représentatives à négocier le présent protocole spécifique.

- **Objet du protocole**

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du code du travail, et a notamment pour objectif de fixer :

- Les modalités de transmission aux agents du texte de l'accord ;
- Le lieu, la date, et l'heure du scrutin ;
- L'organisation et le déroulement du vote ;
- La liste des agents participants à la consultation ;
- Le texte de la question soumise aux agents.

- **Recours au vote électronique**

En application de l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique au sein des établissements de France Travail du 24 octobre 2024, la consultation des agents visée par le présent protocole se déroulera par voie électronique.

L'annexe de cet accord est jointe au présent protocole. Ses dispositions concernant les élections professionnelles ne s'appliquent pas dans le cadre de la présente consultation du personnel.

La solution de consultation proposée est conduite au niveau national.

Article 1 – Périmètre de la consultation

Participent à la consultation tous les agents de France Travail (agents de droit privé et agents de droit public) qui remplissent les conditions d'électorat visés à l'article 5 du présent protocole.

Article 2 – Date de la consultation des agents

La consultation des agents visant à valider le projet d'accord GEPP aura lieu le 19 mars 2026.

La date visée ci-dessus correspond :

- à la clôture des votes par internet,
- au dépouillement électronique,
- à la proclamation des résultats.

La période de la consultation s'étendra du jeudi 12 mars 2026 à **13h30** au jeudi 19 mars 2026 à **13h30**.

Il est précisé que les horaires indiqués dans le présent protocole s'entendent « heure de Paris : UTC+1 ».

Conformément à l'article 11 de l'accord relatif au vote électronique, les agents consultés ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de n'importe quel terminal (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone professionnel ou personnel, tablette...), depuis leur lieu de travail, leur domicile ou un autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux opérations de vote. Le principe demeure le vote durant le temps de travail.

Article 3 – Objet de la consultation

Les agents de France Travail sont consultés en vue du recueil de leur avis sur le projet de l'accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) au niveau de l'entreprise France Travail.

La question posée au personnel sera la suivante :

« Approuvez-vous le projet d'« Accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) à France Travail du 19 décembre 2025 ? » »

Les agents consultés pourront apporter l'une des réponses suivantes :

- « OUI » ;
- « NON » ;
- BLANC.

Le matériel de vote prévu à l'article 10 détaillera la procédure de vote.

Article 4 – Information du personnel

Le personnel est informé de la tenue de la consultation par voie d’affichage sur l’intranet de France Travail avant la consultation, soit le 19 février 2026.

L’accord d’entreprise « Accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) à France Travail » du 19/12/2025 qui fait l’objet de la consultation des agents sera accessible :

- en annexe du présent protocole ;
- sur le site de vote dédié à la consultation ;
- sur l’intranet de France Travail.

Article 5 – Agents participant à la consultation

Doit être consulté l’ensemble des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au sein de France Travail à la date de la consultation, soit le 19 mars 2026.

- **5.1 Agents consultés**

Participent à la consultation :

- les agents (de droit privé et de droit public) titulaires d’un contrat de travail à la date de la consultation, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins au sein de France Travail à la date de la consultation et n’ayant fait l’objet d’aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.
- Les titulaires d’un contrat d’apprentissage ou de professionnalisation sont électeurs dès lors qu’ils remplissent les conditions ci-dessus.
- les salariés mis à disposition de France Travail présents dans ses locaux et y travaillant depuis au moins un an, à condition, d’une part, qu’ils y soient présents depuis au moins douze mois continus, d’autre part, qu’ils aient choisi d’y exercer leur droit de vote.

- **5.2. Agents exclus de la consultation**

Ne sont pas consultés :

- Les stagiaires ;
- Les volontaires de service civique ;
- Le Directeur Général.

Article 6 – Listes des agents consultés

La liste du personnel consulté est établie par la Direction générale et affichée sur l'intranet de France Travail le 19 février 2026.

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de cette liste devront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : dgrelations sociales.00157@francetravail.fr, dans les quatre jours ouvrés suivant cet affichage.

Cette liste comportera les indications suivantes :

- Nom et prénom ;
- Pour l'âge à la date de la consultation : > 16 ans ;
- Pour l'ancienneté : > 3 mois ;
- Mis à disposition, le cas échéant.

Il est tenu à la disposition des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise les informations nécessaires à la vérification de la régularité de la liste des agents consultés : âge, ancienneté, mis à disposition.

Elles peuvent consulter ces informations au format numérique PDF à la Direction Générale auprès de la DRSQVT (dgrelations sociales.00157@francetravail.fr).

Article 7 – Bureau de vote et commission nationale de suivi des opérations

- **7.1. Constitution du bureau de vote**

Un bureau de vote est constitué pour la consultation prévue par le présent protocole. Il est composé de deux membres par OS représentatives au niveau de l'entreprise.

Les membres doivent être inscrits sur la liste des agents consultés.

Le plus âgé d'entre eux a le rôle de président.

Les coordonnées des membres sont transmises à la Direction générale par courrier électronique à l'adresse suivante : dgrelations sociales.00157@francetravail.fr, au plus tard le jeudi 26 février à 13 heures avec accusé de réception sous 24 heures.

- **7.2. Rôle des membres du bureau de vote**

Les membres du bureau de vote sont réunis par l'employeur pour réaliser la procédure d'ouverture de vote, proclamer la fermeture du scrutin, procéder au dépouillement et à la proclamation des résultats et établir le procès-verbal de la consultation des agents.

Les membres du bureau de vote s'engagent à se rendre disponible en présentiel pour la formation, décrite ci-après, lors de l'ouverture du site de vote et pendant toute la durée du dépouillement.

Le temps passé par le président de bureau de vote et les assesseurs à l'accomplissement de leur mission est rémunéré comme du temps de travail. Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents dans ce cadre sont pris en charge conformément à la politique de déplacement de France Travail et aux modalités de remboursement des frais, régulièrement mise à jour.

Les membres du bureau de vote sont membres de la commission nationale visée ci-après.

- **7.3. Commission nationale de suivi des opérations de vote électronique.**

Conformément à l'article 9 de l'accord relatif au vote électronique au sein de France travail, une commission nationale de suivi des opérations de vote électronique est mise en place.

Celle-ci est composée :

- Pour la direction : trois représentants,
- Pour chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise : les deux représentants membre du bureau de vote désignés par l'organisation syndicale.
- Un ou plusieurs représentant(s) du prestataire peu(ven)t également être présent(s) en cas de besoin.

Cette commission est chargée :

- de veiller au bon déroulement du vote électronique,
- d'assurer le suivi de la participation au cours du scrutin au niveau national ainsi qu'au niveau de chaque établissement,
- de recenser l'ensemble des dysfonctionnements informatiques intervenus et les suites données.

- **7.4. Formation des membres du bureau de vote et de la commission nationale**

Une séance de formation est prévue avant l'ouverture de la période de consultation.

Lors de cette séance les membres du bureau de vote et de la commission nationale sont formés par le prestataire sur les procédures d'ouverture, de clôture et de dépouillement. Un vote test en conditions réelles est réalisé lors de cette formation.

A l'occasion de cette formation, les participants auront pu tester le système de vote.

Une clé de déchiffrement est générée lors de cette formation. Chaque membre du bureau de vote dispose d'un fragment de cette clé. Celle-ci permet de générer les opérations de dépouillement des urnes le jour du dépouillement.

La présence d'un commissaire de justice est prévue afin de constater les opérations de formation et de recueillir sous pli scellé, maintenu dans son étude, les fragments de la clé de déchiffrement générés par les membres du bureau de vote.

Ces fragments confidentiels peuvent être mobilisés par le commissaire de justice, le cas échéant.

La formation a lieu en présentiel à Paris dans un lieu fixé par la DRSQVT.

Le temps passé par les membres du bureau de vote à leur formation est considéré comme du temps de travail. Les éventuels frais de déplacement des agents dans ce cadre sont pris en charge conformément à la politique de déplacement de France Travail et aux modalités de remboursement des frais.

- **7.5. Réunion des membres du bureau de vote et de la commission nationale**

Le bureau de vote et la commission nationale se rassemblent en même temps. Les réunions se tiennent en présentiel à la Direction Générale de France Travail.

Article 8 – Assistance des agents consultés

Durant la période de vote, un service d'assistance est mis en place par le prestataire, qui se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des difficultés techniques.

L'assistance téléphonique permet notamment de communiquer la procédure à suivre en cas de perte ou de non-réception de ses codes de vote.

Cette assistance est reprise dans les éléments de communication relatifs à la consultation du personnel diffusés par la direction générale sur l'intranet.

L'appel au numéro de téléphone est gratuit pour l'électeur 24h/24 durant toute la durée du scrutin. Le prestataire s'adapte aux horaires des établissements des DROM.

Article 9 – Matériel de vote

Le matériel de vote (codes d'accès) est envoyé sur la messagerie professionnelle de chaque agent consulté au plus tard 7 jours calendaires avant l'ouverture du scrutin.

Un envoi postal est réalisé pour les agents dont le contrat est suspendu, au plus tard 14 jours calendaires avant l'ouverture du scrutin. Ce courrier contient un lien internet (URL) leur permettant d'accéder au projet d'accord.

Un nouveau mail à l'ensemble du personnel est adressé par le prestataire le jour de l'ouverture du scrutin avant 13h30 (heure de Paris : UTC+1) rappelant l'ouverture du vote et la procédure de connexion.

Article 10 – Déroulement du vote électronique

La connexion se fait sur internet par le biais de l'adresse internet dédiée communiquée par le prestataire.

Le système de vote doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur, prévues par le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Tout électeur en situation de handicap le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix, dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Article 11 – Dépouillement et résultat de la consultation

Le dépouillement des votes a lieu le 19 mars 2026 à partir de 13h30 à la Direction générale.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote ainsi que de la commission nationale. Le résultat du vote est proclamé en séance publique.

La procédure de dépouillement des urnes électroniques est sécurisée par le prestataire qui garantit la confidentialité du vote.

La procédure comprend les étapes suivantes :

- La clôture du site internet de vote,
- Le déchiffrement des suffrages à l'aide de la clé des membres du bureau de vote ;
- Le calcul du taux de participation au niveau national ainsi qu'au niveau de chaque établissement ;
- Le calcul automatique des résultats ;
- Le téléchargement et signature des listes d'émargement ;
- L'impression et signature du procès-verbal ;
- La proclamation des résultats.

La présence d'un commissaire de justice est prévue.

Article 12 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi par le bureau de vote permettant de faire état des résultats de la consultation du personnel, ainsi que des éventuels incidents de vote.

Deux exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur.

Une copie du procès-verbal est remise à chaque partie ayant participé à la négociation de l'accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) à France Travail.

Le procès-verbal de la consultation est mis à disposition sur l'intranet de France Travail dans les trois jours ouvrés suivants la proclamation des résultats.

Article 13 – Effets sur l'accord

L'accord « relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) du 19/12/2025 à France Travail sera validé si la réponse « oui » à la consultation représente la majorité des suffrages exprimés. A défaut, l'accord sera réputé non écrit.

Si l'accord est validé, il fera l'objet de la procédure de dépôt légal en vigueur. Le procès-verbal de la consultation sera annexé à l'accord.

Article 14 – Moyens des Organisations Syndicales représentatives liés à la consultation des agents

Les organisations syndicales représentatives ont la possibilité d'utiliser au niveau national une fois la liste de diffusion « LD tous » de la messagerie afin d'adresser une communication à tous les agents durant la période du 19 février 2026 jusqu'à la veille du scrutin à 18h00. Elles auront la possibilité d'envoyer une seconde communication dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, selon les mêmes modalités.

Article 15 – Affichage du présent protocole

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage sur l'intranet de France Travail.

Article 16 – Entrée en vigueur, durée

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour la réalisation de son objet.

Fait à Paris, le 17 février 2026

Le Directeur général de France Travail
Thibault GUILLUY

CFDT

CFE-CGC

CGT

Cgt-FO

FSU Emploi

SNAP

ANNEXE 1 : Cahier des charges relatif à la mise en œuvre du vote électronique

TITRE 1 : NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire aura en charge :

- la gestion de la préparation des opérations de vote sous forme de vote électronique, sous le contrôle de la Direction des Ressources Humaines ;
- la mise en œuvre du système de vote électronique ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats, permettant le cas échéant l'attribution des sièges.

TITRE 2 : FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

2.1 - Fonctionnalités générales.

Système de vote électronique distant.

Le système de vote électronique est hébergé chez un prestataire externe. Il sera rendu accessible aux votants de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des opérations de vote par Internet.

Période des opérations de vote

La durée du scrutin est déterminée dans le protocole préélectoral (ou dans le document fixant les modalités de la consultation des agents) relatif aux opérations de vote concernées. Durant cette période les électeurs peuvent accéder à l'application de vote 24 heures sur 24.

Sécurisation du système proposé

Le système de vote électronique proposé par le prestataire doit répondre aux exigences minimales suivantes (décret n°2007-602 du 25 avril 2007) :

- Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et contrôlé pendant toute la période de vote jusqu'à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »).

Par ailleurs, le prestataire fournit à France Travail les conclusions de son rapport d'expertise indépendante de son système de vote électronique.

Scénario de vote

Le scénario de vote électronique comporte les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur ; celui-ci doit saisir ses moyens d'authentification personnels qui seront contrôlés avant de pouvoir voter.
- une étape de présentation des listes de candidats en présence qui permette de visualiser l'ensemble des candidatures sur la même page web, sans navigation (en haut/bas et sur les côtés) sur les résolutions les plus largement utilisées.
- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou bien le choix de voter « blanc ».
- la possibilité de rayer des candidats présents dans la liste choisie.
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés.
- la confirmation par l'électeur de son choix suite à la saisie d'un code de défi.
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote.
- la possibilité pour l'électeur d'imprimer un « accusé de réception » confirmant l'enregistrement de son vote.

Émargement électronique, unicité du vote

Par ailleurs, le système de vote électronique enregistre un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permet plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote (unicité du vote).

Traitements sous-jacents

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- L'unicité et la confidentialité du vote : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote. A cette fin, les émargements d'une part et l'urne électronique d'autre part, doivent être enregistrés sur des systèmes dédiés et distincts.
- L'intégrité du système : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés. A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du bureau de vote.

Procédure d'ouverture de l'opération de vote

L'ouverture de chaque opération de vote est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du ou des bureau(x) de vote désigné(s) au sein de France Travail.

La procédure de contrôle d'ouverture des opérations de vote comporte les étapes suivantes :

- le contrôle des urnes électroniques qui doivent être vides,
- le contrôle de la liste des émargements qui doit être vierge.

Procédure de clôture des opérations de vote

La clôture de l'opération de vote est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du ou des bureau(x) de vote désigné(s) au sein de France Travail.

La procédure de clôture de l'opération de vote comporte les étapes suivantes :

- La constatation de la clôture du site,
- Le contrôle de la participation une fois le scrutin clos.

Dépouillement des urnes électroniques

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

- La saisie par les membres du bureau de vote de leurs clefs de déchiffrement,
- L'accès à la liste des émargements Internet,
- L'accès aux résultats des opérations de vote : édition automatique des Procès-verbaux (au format CERFA pour les élections CSE) ainsi que du calcul de la représentativité (pour le premier tour des élections CSE),
- La remise par le prestataire d'états de résultats permettant l'affectation des sièges par les membres du bureau de vote ; tous les calculs préalables et l'affectation théorique des sièges correspondant aux règles du code du travail, sont fournis aux membres du bureau de vote pour contrôles, validation et proclamation des résultats.

Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique

Pour garantir la confidentialité, le prestataire chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- Le chiffrement sur le poste de travail est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- La totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se fait selon le protocole HTTPS.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permettra de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière délibération n°2019-053 du 25 avril 2019.

Liste des émargements

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Dès la clôture du scrutin les listes d'émargements sont accessibles par les membres des bureaux de vote, et les agents habilités de la Direction des Ressources Humaines.

Assistance technique

Le prestataire assure la formation du ou des bureau(x) de vote. Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tient à la disposition des représentants de la direction et des membres du bureau de vote.

Dispositifs de secours

Le système de vote électronique est dupliqué sur deux plates-formes géographiquement distinctes. En cas de panne d'un des systèmes un dispositif de secours prend le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

TITRE 3 : AUTRES PRESTATIONS A FOURNIR

3.1. Préparation de l'opération de vote

Constitution du « fichier électeurs »

Les listes électorales sont constituées par France Travail. Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer à l'opération de vote. Elles sont établies par établissement et par collège.

Les listes électorales sont fournies au prestataire sur un support numérique afin de permettre la constitution du « fichier électeurs ». Éventuellement, les listes électorales sont consolidées au sein d'un « fichier électeurs » par France Travail et sont ensuite fournies au prestataire.

Ainsi, le « fichier électeurs » contient notamment, pour chaque électeur :

- Le matricule de l'électeur,
- La civilité de l'électeur,
- Les nom et prénom de l'électeur,
- La date de naissance de l'électeur,
- Le site de rattachement de vote de l'électeur (établissement),
- Le collège de l'électeur,
- Les coordonnées de l'électeur (adresse du domicile),
- L'adresse courriel professionnelle de l'électeur.

Objet du « fichier électeurs »

Le « fichier électeurs » est transmis au prestataire aux seules fins suivantes :

- permettre l'attribution de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

Transmission du « fichier électeurs »

Confidentialité du « fichier électeurs »

Le prestataire s'engage à conserver de manière confidentielle toutes les informations et les données qui lui sont transmises dans le « fichier électeurs » pour les besoins de gestion du vote électronique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

A l'issue de l'opération de vote électronique, le prestataire s'engage à détruire le « fichier électeurs » et à ne conserver aucune de ses données.

Contrôle des listes électorales électroniques

Afin de permettre une vérification par France Travail, les représentants du personnel et les membres du bureau de vote, le prestataire fournit à France Travail, à l'issue de la génération et de la fourniture des codes d'accès, une liste de contrôle permettant de vérifier que tous les électeurs ont bien été pris en compte lors de l'attribution des codes d'accès au vote électronique.

La forme, le contenu et le support de cette liste de contrôle sont définis d'un commun accord durant la phase de préparation des opérations de vote.

Transmission du « fichier candidats »

Les listes de candidats sont transmises par les Directions des Ressources Humaines de chaque établissement distinct de France Travail au prestataire en vue de paramétrer le système de vote électronique et de présenter celles-ci aux électeurs au moment du vote.

Les listes de candidats peuvent être constituées par les organisations syndicales au sein de France Travail ou par des candidats non affiliés conformément aux règles applicables, rappelées dans le protocole préélectoral.

Les listes de candidats mentionnent notamment :

- L'opération de vote concernée (ex : CSE, le cas échéant : titulaires ou suppléants et le collège)
- L'appartenance syndicale le cas échéant,
- Les nom et prénom de chaque candidat,
- L'ordre de présentation des candidats dans les listes.

Mise à jour des listes de candidats dans le système de vote électronique

Le prestataire propose un format de fichier numérique spécifique pour la constitution des listes de candidats, afin de faciliter les mises à jour du système de vote électronique.

De même, le prestataire propose à France Travail un système de mise à jour « en ligne » via le web pour la saisie et les modifications de listes de candidats jusqu'à la fin de la période de recette du système.

Contrôles de conformité des listes de candidats

Le prestataire propose une procédure de test du vote électronique permettant à France Travail, et aux membres du ou des bureau(x) de vote de chaque établissement de vérifier l'exactitude des listes de candidats soumises au choix des électeurs.

Phase de test et de recette du système de vote électronique

Une fois le paramétrage réalisé, le prestataire organise un vote test en présence des représentants du ou des bureaux de vote. Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. Elle passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés lors du scrutin.

L'objectif est de permettre aux membres du ou des bureau(x) de vote d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

Lors du test, le Président(e) et les assesseurs de chaque établissement génèrent leurs clés de déchiffrement.

Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Les étapes de contrôle sont les suivantes :

- réalisation de plusieurs votes,
- déroulement du dépouillement des urnes électroniques et édition des résultats,
- contrôles de la conformité des résultats obtenus,
- validation du dispositif de vote,
- scellement de l'application de vote électronique.

Prestation de conseil et d'assistance de la DRH

Le prestataire doit être en mesure de conseiller la DRH de France Travail dans la mise en œuvre du système de vote électronique et d'assister celle-ci notamment pour les tâches suivantes :

- la rédaction de l'accord d'entreprise intégrant les modalités du vote électronique,

- la rédaction du protocole préélectoral (ou du document fixant les modalités de la consultation des agents) intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction des documents de présentation du système de vote électronique aux représentants du personnel et aux électeurs,
- la présentation du système aux partenaires sociaux.
- La transmission d'éléments de bilan des opérations électorales

Listes d'émargement

Les listes d'émargements définitives sont remises à France Travail sur support numérique à l'issue de l'opération de vote.

Résultats bruts

Les résultats bruts comportent les compteurs de voix, par collège, par liste, par candidat. Ils sont consultables « en ligne » dès la fermeture de l'opération de vote et le dépouillement des urnes électroniques.

Seuls les membres désignés d'un bureau de vote auront accès à ces résultats « en ligne ».

Résultats élaborés

Les résultats élaborés indiquent l'attribution des sièges aux candidats et le détail des calculs afférents.

Le prestataire propose ces éléments afin de permettre aux membres d'un bureau de vote de proclamer les résultats de l'opération de vote.

Le prestataire met à la disposition des bureaux de vote et de la direction de France Travail les procès-verbaux (modèle CERFA pour les élections CSE) pré-remplis au format PDF.

Gestion informatique et technique du système de vote électronique

Disponibilité du système de vote électronique

Le prestataire assure la mise en ligne du système de vote électronique durant la période correspondant à la préparation et à l'ouverture du vote.

Durant cette période, le système sera disponible 24h/24.

Le prestataire met en œuvre les moyens d'assurer un service continu sans rupture.

Accusé de réception du vote

L'électeur dispose de la possibilité d'imprimer un accusé de réception du vote attestant de la prise en compte de son suffrage par le système de vote.

Cette possibilité lui est offerte à l'issue du vote mais aussi ultérieurement, en se reconnectant à l'application.

Il mentionne la date et l'heure d'émission de chaque suffrage.

Cet « accusé de réception » comporte aussi une marque d'authentification interdisant une édition frauduleuse.

Conservation des données

Le prestataire conserve, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Les données sont stockées sur le territoire français.

ANNEXE 2 : Projet d'accord du 19/12/2025 relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) à France Travail
